



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 MAI 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 45
Présents : 20
Votants : 20

N° 2

OBJET :

MARCHES PUBLICS

**CONVENTION
MUTUALISEE AVEC
L'UGAP
POUR LA
REALISATION
DE PRESTATIONS
DE
NETTOYAGE DES
SITES
COMMUNAUTAIRES**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

18 MAI 2021

Publiée ou notifiée le :

18 MAI 2021

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L 2113-2 et suivants,

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et notamment son article 25 qui prévoit que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 3 décembre 2020 autorisant le Bureau, à «décider de la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens, ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants, »

Considérant la nécessité pour Vichy Communauté de faire procéder au nettoyage des locaux communautaires actuels et futurs (nettoyage courant, ponctuel ou récurrent, nettoyage en hauteur...), ainsi que de se fournir en matériels et consommables associés,

Considérant l'intérêt tant pratique, technique que financier pour Vichy Communauté de faire remonter à l'UGAP ses besoins en la matière pour que ceux-ci soient intégrés dans la procédure de marché que cet organisme va prochainement engager,

Considérant que cela passe par la signature de la convention ci-annexée qui détaille les engagements réciproques des parties,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'autoriser, pour la réalisation de ses besoins en matière de prestations de nettoyage et fourniture de consommables associés, la signature de la convention mutualisée ci-annexée avec l'UGAP d'une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022 en précisant que l'engagement financier sur cette période est estimé à 1 200 000 € HT, ce montant pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction du périmètre de compétences de Vichy Communauté,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

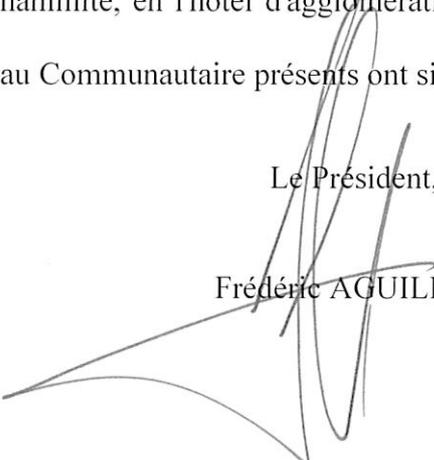
- approuve l'ensemble des propositions précitées,
- donne mandat au Président ou à la Conseillère déléguée aux marchés publics à signer tous documents liés aux présentes décisions,
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de Vichy Communauté ouverts à cet effet,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

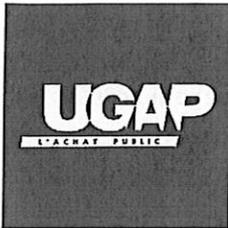
.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 06 mai 2021.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION CLIENT

N° 0000212484 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Ayant pour objet la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) sur le fondement des accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations de propreté de locaux tertiaires et fournitures associées

Entre, d'une part :

VICHY COMMUNAUTE
9 PLACE CHARLES DE GAULLE
03209 VICHY CEDEX

Représenté(e) par **Monsieur Frédéric AGUILERA** agissant en qualité de : **Président**

Personne responsable de l'exécution de la convention : **Madame Stéphanie LAVIGNE-MASSON**

Téléphone : 04 70 30 43 88

Télécopie : 04 70 96 57 10

Email : s.lavignemasson@vichy-communautaire.fr

Code UGAP de l'acheteur : 3703642

Adresse de facturation (Compte facturé) : VICHY COMMUNAUTE
9 PLACE CHARLES DE GAULLE
03209 VICHY CEDEX

N° Réf de commande interne :

Code service (facultatif) :

Comptable assignataire des paiements : TRESORERIE PRINCIPALE

8, rue du Bief
03300 CUSSET

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : **Pierre Pichon Directeur du réseau territorial Centre-Est**

42 cours Suchet - CS 60146

69286 LYON cedex 02

Téléphone : 04-72-56-58-58

Télécopie : 04-72-56-58-79

Email : PPichon@ugap.fr

Ci-après dénommée « l'UGAP »

PRÉAMBULE :

- Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;
- Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique, au terme duquel les acheteurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise audit code, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations qu'ils lui ont confiées ;
- Vu l'article R.2162-10 du code de la commande publique prévoyant que lorsqu'un accord-cadre a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés subséquents sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre ;
- Considérant la procédure d'appel d'offres n° 18U041 ayant pour objet les prestations de propreté de locaux tertiaires et fournitures associées passée par l'UGAP et allouée comme suit :
 - Région Grand Est 1 (Départements 67 et 68)
 - Région Nouvelle Aquitaine 1 (Départements 24, 33, 40, 47 et 64)
 - Région Auvergne-Rhône-Alpes 3 (Départements 03, 15, 43 et 63)
 - Région Normandie 1 (Départements 14, 50 et 61)
 - Région Bourgogne-Franche-Comté 1 (Départements 21, 58, 71 et 89)
 - Région Bretagne (Départements 22, 29, 35 et 56)
 - Région Centre-Val de Loire (Départements 18, 28, 36, 37, 41 et 45) :
 - Région Grand Est 3 (Départements 08, 10, 51 et 52)
 - Région Corse
 - Région Bourgogne-Franche-Comté 2 (Départements 25, 39, 70 et 90)
 - Région Normandie 2 (Départements 27 et 76)
 - Région Ile de France 1 (Département 75)
 - Région Ile de France 2 (Départements 77, 91, 93 et 94)
 - Région Ile de France 3 (Départements 78, 92 et 95)
 - Région Occitanie 1 (Départements 11, 30, 34, 48 et 66)
 - Région Nouvelle Aquitaine 2 (Départements 19, 23 et 87)
 - Région Grand Est 2 (Départements 54, 55, 57 et 88)
 - Région Occitanie 2 (Départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82)
 - Région Hauts-de-France 1 (Départements 59 et 62)
 - Région Pays de Loire (Départements 44, 49, 53, 72 et 85)
 - Région Hauts-de-France 2 (Départements 02, 60 et 80)
 - Région Nouvelle Aquitaine 3 (Départements 16, 17, 79 et 86)
 - Région Provence - Alpes-Côte d'Azur 1 (Départements 13 et 84)
 - Région Provence - Alpes-Côte d'Azur 2 (Départements 04, 05, 06 et 83)
 - Région Rhône-Alpes 1 (Départements 01, 42 et 69)
 - Région Rhône-Alpes 2 (Départements 07, 26, 38, 73 et 74)
- Vu les articles 1^{er} 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

[A rajouter le cas échéant,] Vu la délibération du conseil (municipal, départemental, régional, etc.) n° (...) du (...) autorisant la passation de commandes par l'UGAP ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de propreté de locaux tertiaires et fournitures associées, dans des conditions socialement responsables, notamment en matière de promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document « convention client » et ses annexes le cas échéant, signée entre l'UGAP et l'acheteur,
- La ou les fiches de recensement des besoins (F.R.B.) qui seront validées, valorisées dans le cadre d'une mise en concurrence, prenant ensuite la forme de propositions commerciales acceptées sur www.ugap.fr et valant bons de commande,
- Les conditions générales d'exécution « CGE » et ses annexes :
 - Annexe 1 Plan d'Assurance Qualité
 - Annexe 2 Grilles d'évaluation
 - Annexe 3 Description des familles de locaux
 - Annexe 4 Descriptif indicatif des prestations
 - Annexe 5 Définition des prestations ponctuelles
 - Annexe 6 Prestations de dératisation/désourisation, désinsectisation et dépeignage
- et de manière supplétive, les Conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE D'EXECUTION

3.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'acheteur et, le cas échéant, sur lequel est porté le visa de l'autorité de contrôle de l'acheteur jusqu'à la réalisation complète des prestations et sous réserve :

- d'une part, de la notification des accords-cadres, objets de l'appel d'offres mentionné en préambule de la présente convention,
- et d'autre part, de l'acceptation de la proposition commerciale.

L'original de la convention signée doit obligatoirement être retourné à l'UGAP préalablement à la prise en compte du(des) dossier(s) dans une(des) mise(s) en concurrence mutualisée(s).

L'acheteur est informé de la date de réception par l'UGAP de l'original de la convention.

3.2 – Durée d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent sur une période de trois (3) ans fermes à compter de la date de démarrage des prestations précisée sur les F.R.B. ayant fait l'objet d'une mise en concurrence.

Dans le cas où les besoins de l'acheteur portent sur plusieurs bâtiments, quelle que soit la date de démarrage des bâtiments, la date de fin d'exécution des prestations de l'ensemble des bâtiments correspond à la date de fin d'exécution des prestations du ou des bâtiments dont le démarrage a eu lieu en premier, à l'exception des bâtiments qui fermeront, le cas échéant, en cours d'exécution.

Les commandes émises avant la date d'échéance de la présente convention demeurent exécutables par le(s) prestataire(s).

Le présent document-type a reçu en date du 05/12/2018 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT

4.1 - Recensement des besoins de l'acheteur

Après l'obtention de ses identifiants et mot de passe et/ou des droits d'accès à l'espace client sur le site Internet www.ugap.fr, l'acheteur doit obligatoirement :

- compléter une fiche de recensement de besoins (F.R.B.) par bâtiment
- joindre, à l'appui, les éléments relatifs à la masse salariale du prestataire sortant

Sauf erreur de nature substantielle dans les données renseignées dans la (les) F.R.B, aucune modification ne peut être apportée à la (aux) F.R.B. à compter de la validation de la F.R.B.

Les éventuelles modifications à l'initiative de l'acheteur ne pourront intervenir que dans les conditions prévues aux conditions générales d'exécution (CGE).

4.2 - Exécution des opérations relatives à la (aux) mise(s) en concurrence

4.2.1 – Organisation de la (des) mise(s) en concurrence

Dès la validation par l'acheteur de sa (ses) F.R.B., l'UGAP intègre la (les) F.R.B. dans une (des) mise(s) en concurrence mutualisée(s) avec plusieurs autres acheteurs (multi clients) eu égard :

- à la (aux) date(s) de démarrage des prestations ;
- au(x) lieu(x) d'exécution des prestations ;
- au(x) budget(s) de l'acheteur.

L'UGAP rédige le(s) dossier(s) de consultation.

Les fourchettes de pondérations des critères d'analyse des offres, fixées par l'UGAP, sont les suivants :

Critères	Pondérations
Prix	[50-80] %
Qualité de service	[20-50] %

4.2.2 – Visite de bâtiment(s) / prise de contact

Chaque mise en concurrence prévoit la possibilité (et non l'obligation) pour les titulaires de l'accord-cadre de visiter un ou plusieurs bâtiments de l'acheteur ou de prendre contact avec le responsable désigné dans la FRB pour obtenir toutes précisions sur le (s) bâtiment(s).

L'acheteur s'engage à proposer au minimum trois (3) dates à chaque titulaire de l'accord-cadre qui l'aura sollicité en vue d'effectuer une visite et ce, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la demande.

L'acheteur s'engage à leur donner libre accès au(x) bâtiment(s) et à respecter, conformément à la réglementation en matière de marchés publics, l'égalité entre les titulaires de l'accord-cadre, notamment, en leur accordant le même temps de visite, en leur faisant visiter les mêmes bâtiments et en ne divulguant aucune information pouvant fausser la(les) mise(s) en concurrence.

L'acheteur doit déterminer un nombre raisonnable de bâtiments pouvant être visités par les titulaires de l'accord-cadre. Ces derniers doivent être représentatifs et/ou atypiques et/ou nécessiter une appréciation par les titulaires des moyens matériels et humains à mettre en œuvre dans le cadre des prestations ponctuelles (ex : prestations de vitrerie par alpiniste ou par nacelle) pour la remise d'une offre commerciale adaptée.

Pour chaque bâtiment visité, l'acheteur s'engage à signer et à faire signer aux titulaires de l'accord-cadre une attestation de visite en deux (2) exemplaires. L'acheteur conserve un (1) exemplaire de chaque attestation signée des deux parties. Le cas échéant, sur demande de l'UGAP, les attestations de visite lui sont renvoyées par l'acheteur.

Si un décalage est constaté lors des visites entre les éléments figurant dans la F.R.B. et la réalité du bâtiment, l'UGAP prend contact avec l'acheteur pour lui faire valider les informations communiquées par le(s) titulaire(s) suite à la visite et, si besoin, procéder à une mise à jour des données figurant dans la F.R.B. En cas de mise à jour substantielle de la F.R.B., le bâtiment concerné peut être exclu de la mise en concurrence en cours.

4.3 La proposition commerciale

A l'issue de l'analyse des offres et dans un délai de 60 jours calendaires avant le démarrage des prestations, l'UGAP adresse à l'acheteur via l'espace client sur www.ugap.fr, pour chaque F.R.B., le montant forfaitaire par bâtiment correspondant au besoin décrit dans chaque F.R.B. (« F.R.B. valorisée » dite proposition commerciale) et les prix unitaires des prestations ponctuelles et fournitures associées

4.3.1 - Validation de la proposition commerciale

Les prestations démarrent le premier jour du mois sous réserve de l'expiration d'un délai d'au moins quarante (40) jours calendaires entre la validation de la proposition commerciale par l'acheteur sur le site Internet www.ugap.fr et le démarrage des prestations.

La validation de la proposition commerciale engage l'acheteur pour une durée de trois (3) ans, conformément à l'article 3 de la présente convention, sur la base du montant de cette proposition commerciale, sous réserve de l'application de l'article 6.2 « Révision des prix » des CGE, et de l'éventuelle application de l'article 11 de la présente convention.

L'engagement comptable est effectué sur la base de la dernière proposition commerciale annuelle mise à disposition de l'acheteur sur le site ugap.fr.

En cas de validation tardive ou d'absence de validation expresse de la proposition commerciale relative à un dossier par l'acheteur, l'UGAP et le prestataire ne pourront garantir le démarrage des prestations à la (aux) date(s) prévue(s) initialement dans la (les) FRB.

4.3.2 Refus de la proposition commerciale par l'acheteur

Au terme des opérations de mise en concurrence, l'acheteur doit indemniser l'UGAP d'un montant forfaitaire de mille (1 000) euros H.T. par F.R.B. en cas, d'une part, de refus de la proposition commerciale ou, d'autre part, en cas de silence de l'acheteur au-delà d'un délai de quarante (40) jours calendaires suivant la mise en ligne de la proposition commerciale.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU MARCHE SUBSEQUENT

L'UGAP assure l'exécution du marché subséquent conclu avec le titulaire (notamment, suivi de l'exécution des prestations, révision des prix annuelle, application des indemnités ...) conformément aux conditions générales d'exécution des prestations (CGE) et ses annexes.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

6.1 – Facturation à l'acheteur

La facturation des prestations, objet de la présente convention, se fait soit par bâtiment soit par site (comprenant plusieurs bâtiments).

L'exécution des prestations récurrentes est facturée mensuellement (1/12ème d'année) sur la base de la proposition commerciale annuelle validée par l'acheteur sur le site ugap.fr. Pour toute modification de l'expression initiale du besoin, la fiche de recensement des besoins est modifiée par l'UGAP sur ugap.fr.

L'exécution des prestations ponctuelles complémentaires est facturée par bon de commande à l'issue de la réalisation de la prestation.

L'acheteur détermine son mode de facturation directement sur le site Internet www.ugap.fr lors de la validation de la proposition commerciale.

6.2 – Paiement des prestations par l'acheteur

Le paiement des prestations exécutées est exigible dans les conditions décrites à l'article 11 des CGE et indépendamment du versement par l'UGAP des indemnités dues à l'acheteur.

Le cas échéant, le paiement de l'indemnisation prévue à l'article 4.3.2 ci-dessus intervient à réception de la facture dans les conditions fixées à l'article 9 des CGV de l'UGAP.

Les prestations, objet de la présente convention, ne peuvent être réglées par la carte achat.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire, ses salariés ainsi que ses éventuels sous-traitants s'engagent à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont ils auraient pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT INFORMATIQUE DES INFORMATIONS CONTENANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants de l'acheteur).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP (les personnes en charge de l'offre objet de la présente convention, leurs supérieurs hiérarchiques et les juristes en charge du dossier) et aux prestataires sélectionnés par l'appel d'offres.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi de la présente convention.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente convention disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents, notamment des CGE.

Tout dommage, notamment le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'acheteur en méconnaissance des présentes stipulations, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 10 : DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

Le non-respect par l'UGAP de cet engagement ouvre droit, au profit de l'acheteur, à la résiliation de la présente convention dans les conditions définies à l'article suivant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Indépendamment de l'article 5.3.2 des CGE, la présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours entre la notification de la décision de résiliation par l'acheteur auprès de l'UGAP et la date d'effet.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 MAI 2021 -

Objet de l'acte :
MARCHES PUBLICS - CONVENTION MUTUALISEE AVEC L'UGAP POUR LA
REALISATION DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES SITES
COMMUNAUTAIRES

.....
Date de décision: 06/05/2021

Date de réception de l'accusé 18/05/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 06MAI2021_2

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210506-06MAI2021_2-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 2.pdf (99_DE-003-200071363-20210506-06MAI2021_2-DE-1-1_1.pdf)